

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 28 mars 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 26  
Nombre de conseillers votants : 33

**Etaient Présents** : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir** : Seye SENE ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Marjorie CARVEL ayant donné procuration à Monsieur Alexandre MARSAT, Anne LEPINE ayant donné procuration à Monsieur Laurent PERADON, Saïd SAIDANI ayant donné procuration à Monsieur Michaël DAVID, Jérémy RINGOT ayant donné procuration à Monsieur Max GUICHARD, Léa RAINIER ayant donné procuration à Madame Marie HATTRAIT, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU, Christine HERAUD.

### **Objet | Motion relative à la fermeture d'une classe dédoublée CP/CE1 à l'Ecole Élémentaire René Cassagne**

Le projet de carte scolaire pour la rentrée de 2023, présenté par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (D.S.D.E.N.), prévoit, pour la ville de Cenon, la suppression d'une classe dédoublée CP/CE1 à l'école élémentaire René Cassagne, en plein cœur du quartier Palmer.

**Considérant** le quartier Palmer, classé en zone de quartier prioritaire par la Politique de la Ville, ayant pour orientations prioritaires la réussite éducative et scolaire en favorisant la réussite scolaire de tous les écoliers ;

**Considérant** le dispositif cité éducative, obtenu par la ville de Cenon, visant à intensifier les prises en charges éducatives de l'enfant et du jeune dans les quartiers prioritaires comme Palmer ;

**Considérant** la dégradation depuis de nombreuses années des conditions de travail des personnels de l'Éducation nationale et des élèves du fait des différentes réformes successives qui se sont traduites par la réduction des moyens alloués, en particulier en ressources humaines ;

**Considérant** les données statistiques (CABINET KPMG) qui témoignent du dynamisme démographique et économique de la commune ;

**Considérant** que la décision de fermer certaines classes va alourdir le nombre d'élèves accueillis dans les autres et détériorer la qualité de l'enseignement ;

**Considérant** que la décision de fermer certaines classes va ainsi à l'encontre de l'intérêt des élèves et de leurs familles ;

Nous, élus du Conseil Municipal de Cenon, refusons par la présente motion, la fermeture de la classe dédoublée de l'école René Cassagne prévue à la rentrée 2023 et demandons à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de maintenir les moyens humains nécessaires à une prise en charge pédagogique de qualité pour tous les élèves, d'autant plus en quartier prioritaire de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023 DELIBERATION N° 2023-57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

32 voix pour

0 abstention

0 voix contre

1 NPPPV

Approuve cette motion.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

**Jean-François EGRON**

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230403-2023-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Publication : 11/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.